



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N°2019/138**

**OBJET : CRÉATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES RÉSIDUELLES**

**Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44**

**Nombre de Conseillers présents : 31**

**Nombre de Conseillers présents et représentés : 40**

**Quorum : 23**

**Date de convocation : 16 septembre 2019**

**Date d'affichage de la convocation au siège : 16 septembre 2019**

**Le 24 septembre de l'année deux mille dix-neuf à 18h30**

à Martillac – Technopole Montesquieu

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	E	Mme TALABOT
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
BOURGADE Laurence (Maire)	P		FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	E	Mme BOURROUSSE
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice	P	
TALABOT Martine	P		CHENNA Nadine	P	
BARRÈRE Philippe	P		EYL Muriel	E	Mme LABASTHE
LAGARDE Valérie	P		FOURNIER Catherine	E	M. FATH
BLANQUE Thierry	E	M. DARBO	LABASTHE Anne-Marie	P	
CANADA Béatrice	P		MOUCLIER Jean-François	P	
BALAYE Philippe	P		POLSTER Monique	A	
BOURROUSSE Michèle	P		LACOSTE Benoit	P	
GACHET Christian	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
ROUSSELOT Nathalie	A		GERARD Laure	P	
DURAND Félicie	E	M. CHEVALIER	CHEVALIER Bernard	P	
LARRUE Dominique	E	M. CONSTANT	HEINTZ Jean-Marc	E	Mme BOURGADE
BETES Françoise	E	M. LEMIRE	BORDELAIS Jean-François	P	
DE MONTESQUIEU Alexandre	P		DEBACHY Maryse	P	
MARTINEZ Corinne	P		KESLER Jean	A	
OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie	A				
AULANIER Benoist	P				

Le conseil communautaire nomme Mme GERARD, secrétaire de séance.  
 Le procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2019 est adopté à l'unanimité.

**\* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent**



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/138

## OBJET : CRÉATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

- Vu** les statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu et notamment l'article 3-1-3,
- Vu** le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113 relatifs aux groupements de commandes,
- Vu** la délibération du conseil syndical de l'UCTOM en date du 9 septembre 2019 portant sur la cessation de son activité de traitement des ordures ménagères résiduelles,
- Vu** la délibération n°2019/137 du 24 septembre 2019 portant sur l'arrêt d'activité de traitement des ordures ménagères par l'UCTOM,
- Vu** le souhait du SEMOCTOM de se retirer du groupement de commandes de traitement des ordures ménagères dont il était structure coordinatrice,
- Considérant** le souhait de la Communauté de Communes de Convergence-Garonne de récupérer la totalité de sa compétence traitement,
- Considérant** que la Communauté de Communes de Montesquieu récupérera également de fait la totalité de la compétence traitement des déchets,
- Considérant** la nécessité impérieuse de la Communauté de Communes de Montesquieu de mettre en place tous les moyens afin de traiter les ordures ménagères résiduelles,
- Considérant** que les deux communautés de communes (CCM et Convergence-Garonne), entendent se réunir pour engager une consultation commune concernant, d'une part, le traitement de leurs ordures ménagères résiduelles et d'autre part, la revente des matériaux recyclables issus de ce traitement,
- Considérant** l'avis favorable du bureau,

### EXPOSE

Au regard du contexte précédemment exposé, il semble nécessaire de constituer, conformément à la réglementation en vigueur, un nouveau groupement de commandes entre la CCM et Convergence Garonne pour le traitement des ordures ménagères résiduelles et assimilés ainsi que pour la revente des matériaux recyclables issus de ce traitement, et d'établir une convention pour en définir les modalités de fonctionnement, de fixer les rôles et les obligations de chaque membre signataire.

La CCM est désignée comme coordonnateur du groupement et engagera à ce titre, une consultation commune en vue du traitement des ordures ménagères résiduelles et de la revente des matériaux recyclables issus de ce traitement.

Cette consultation prendra la forme d'un appel d'offres ouvert. La CCM procédera, en tant que coordonnateur, à la notification du marché au prestataire retenu.

Les conditions et modalités de fonctionnement de ce groupement sont définies dans une convention annexée à la présente.



Envoyé en préfecture le 30/09/2019

Reçu en préfecture le 30/09/2019

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-243301264-20190924-2019\_138-DE

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/138

**OBJET : CRÉATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES RÉSIDUELLES**

***Le Conseil Communautaire à l'unanimité :***

- Autorise le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec la CDC Convergence Garonne concernant le traitement des ordures ménagères résiduelles et de la revente des matériaux recyclables issus de ce traitement,
- Désigne la CCM comme coordonnateur de ce groupement de commandes,
- Autorise le Président à engager une consultation commune en vue du traitement des ordures ménagères résiduelles et de la revente des matériaux recyclables issus de ce traitement et notifier le marché qui en découlera,
- Prévoit les crédits aux budgets afférents,
- Autorise le Président à signer tous les documents afférents à la création de ce groupement, et à l'exécution de son objet, nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

Fait à Martillac, le 24 septembre 2019

**Le Président de la CCM**  
Christian TAMARELLE

***Document signé électroniquement***

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES CONCERNANT LE  
TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET ASSIMILÉS  
MATÉRIAUX RECYCLABLES ISSUS DE CE TRAITEMENT**

-----  
Entre les soussignés,

La CCM, représentée par son Président, Monsieur Christian TAMARELLE, domiciliée 1 allée Jean Rostand  
- 33650 MARTILLAC,

ET

La Communauté de Communes Convergence Garonne, représentée par son Président Bernard Mateille,  
domiciliée 12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque - 33720 PODENSAC

est arrêté et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permettant aux communautés de communes signataires d'engager, selon la réglementation en vigueur, une consultation commune, pour **le traitement de leurs ordures ménagères résiduelles et assimilées d'une part et la revente des matériaux recyclables issus de ce traitement d'autre part.**

Cette convention définit les rôles, les obligations de chaque membre et fixe les modalités de fonctionnement du groupement pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés et contrats idoines.

La présente convention prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification à tous les membres du groupement de commande.

Elle est effective jusqu'au terme des marchés et contrats idoines. Elle peut être renouvelée par décision expresse des membres au moins 6 mois avant l'échéance des marchés et contrats idoines et prendra la forme d'une délibération du conseil communautaire de chaque CDC.

« Consultation pour le traitement des ordures ménagères résiduelles et assimilées ainsi que la revente des matériaux recyclables issus de ce traitement (mâchefers) ».

La consultation relative au traitement des ordures ménagères résiduelles et assimilées ainsi qu'à la revente des matériaux recyclables issus de ce traitement est passée selon une procédure formalisée conforme à la réglementation des Marchés Publics. Elle prendra la forme d'un appel d'offres ouvert pour une durée de 4 ans minimum, renouvelable 3 fois un an.

Cette consultation précisera que les membres du groupement garderont la propriété et le bénéfice de la valorisation des sous-produits valorisables, tels que l'acier et l'aluminium (mâchefers).

Les candidats feront une proposition de prix en faisant leur affaire de la valorisation des sous-produits du traitement.

### **ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

Un comité de suivi, composé des membres des collectivités adhérentes (élus et techniciens y participent autant que de besoin) est mis en place.

Il se réunit régulièrement afin de valider les étapes de chacune des deux procédures et notamment :

- Il donne son avis sur les dossiers de consultation des entreprises ;
- Il participe à l'analyse des offres de(s) la consultation(s) afin de donner un avis consultatif à la commission d'appel d'offres ;
- Il émet un avis sur le rapport de chaque Commission d'appel d'offres.

Ce comité peut également se réunir pour tout point relatif au déroulement et au fonctionnement du groupement de commandes.

Chacune des parties à la présente convention s'engage à transmettre l'information relative aux marchés dont elle aurait connaissance, et toute demande d'information dont elle serait saisie, ainsi que tout document utile au bon déroulement des marchés.

En cas de demande d'informations, le Coordonnateur s'engage à y apporter des réponses concertées.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres sont chargés de :

- Communiquer au coordonnateur l'évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure ;
- Participer à la préparation des marchés ;
- Participer à l'analyse technique des offres ;
- Procéder à la signature et à la notification de leur(s) marché(s) pour la partie qui les concerne ;
- Informer les candidats qui n'ont pas été retenus dans le cadre de la procédure du rejet de leur offre ;
- Assurer la bonne exécution des marchés, conformément à leurs besoins préalablement émis.

### **ARTICLE 4 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

La CAO du groupement est composée d'un titulaire et d'un suppléant par membre. Ces derniers seront élus parmi les membres ayant voix délibératives (titulaires et suppléants) de la CAO.

La commission d'appel d'offres du groupement est présidée par le Coordonnateur.

Le Président de la CAO du groupement peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront alors convoquées et pourront participer avec voix consultative aux réunions de la CAO.

La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les comptables des membres du groupement, et un représentant de la Direction Départemental de la Protection des Populations de la Gironde pourront être invités à participer aux réunions de la CAO, avec voix consultative. Leurs éventuelles observations seront alors consignées au procès-verbal de la Commission.

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres fixées par la réglementation des Marchés Publics s'appliquent à la CAO du groupement.

Les membres du groupement ne peuvent remettre en cause le choix opéré par la CAO du groupement.

### **ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT ET MISSIONS**

Aux termes de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, « la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ».

Cependant, si seul le coordonnateur désigné par la convention constitutive du groupement est susceptible de voir sa responsabilité engagée du fait des irrégularités de la procédure de passation, l'ensemble des membres est solidairement responsable lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés.

La CCM est désignée Coordonnateur du groupement.

A ce titre, elle se chargera de procéder, dans le respect des règles fixées par la réglementation des Marchés Publics, et de manière concertée avec les autres membres du groupement, à l'organisation de l'ensemble des opérations.

Il est chargé d'engager les consultations :

- Élaboration des dossiers de consultation, en collaboration avec les autres membres ;

- Publication de l'appel public à la concurrence ;
- Envoi des dossiers de consultation ;
- Gestion de l'information des candidats en cours de consultation (réponses aux questions des candidats, demandes de précisions) de manière concertée avec les autres membres du groupement,
- Réception des offres.
- Convocation de la commission d'appel d'offres du groupement.
- Rédaction des procès-verbaux de la commission, de l'analyse des offres.
- Rédaction du rapport du représentant légal concernant la consultation relative au traitement des ordures ménagères.

Exécution technique du marché :

Chaque membre désignera deux agents des services en charge du marché. Des points réguliers seront organisés afin de suivre au mieux l'exécution du ou des marché(s).

- Personnes/agents chargés d'organiser les éventuelles réunions de suivi des travaux, d'adresser les ordres de services ou de constater les manquements du titulaire :
  - CCM : Anne CROZON et Yannick CHAMPNIER
  - Convergence Garonne :

## **ARTICLE 6 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION**

Le coût de gestion est fixé à 1500 € par an proratisés entre les signataires de la présente convention selon leur population (« Population municipale légale » publiée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année).

Chaque membre s'engage à inscrire aux budgets les crédits nécessaires aux frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commande.

## **ARTICLE 7 : RÈGLES D'ADHÉSION, DE RETRAIT ET D'EXCLUSION DES MEMBRES**

La convention constitutive peut prévoir que certaines conditions sont requises pour l'adhésion de nouveaux membres. L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à une décision de l'assemblée délibérante, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés et qui précise :

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- La date d'effet de l'adhésion
- La nouvelle répartition des droits au sein du groupement
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

Le retrait du groupement doit être notifié six mois au moins avant la date souhaitée de retrait.

Si le groupement ne comporte que deux membres, le retrait de l'un d'eux entraîne la dissolution du groupement.

Suite au retrait d'un membre, la convention constitutive du groupement doit être modifiée par avenant afin de prendre acte de :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire
- La date d'effet du retrait
- La nouvelle répartition des droits au sein du groupement
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

Toute modification de la convention constitutive fait l'objet d'un avenant approuvé par délibération des assemblées délibérantes des membres constitutifs.

L'exclusion d'un membre peut être envisagée dès lors que le groupement compte trois membres au moins, et ce, dans cette hypothèse : en cas de manquement d'un membre aux obligations législatives, financières ou réglementaires, à ses obligations conventionnelles ou à celles résultant des délibérations de l'assemblée délibérante.

## **ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE DES CONSÉQUENCES DE RETRAIT DES MEMBRES**

Lorsque l'exclusion et/ou le retrait d'un membre a été prononcée et dûment approuvée, la prise en charge des conséquences financières résultant de la diminution du périmètre du ou des marchés publics qui pourraient en résulter sera répartie entre tous les membres actifs du groupement.

## **ARTICLE 9 : DISSOLUTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité absolue. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés, contrats ou accords cadres en cours.  
Comme pour le retrait d'un membre, la demande de dissolution du groupement doit être notifiée six mois au moins avant la date de fin du ou des marchés portés par le groupement.

## **ARTICLE 10 : AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention est réglée par avenant, et doit être approuvé par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement.

L'avenant prend effet après sa transmission au contrôle de légalité et notification aux différents membres.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable.  
Avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à la mission de conciliation.

Fait le

Le Président de la Communauté de  
Montesquieu  
Christian TAMARELLE

Le Président de la Communauté de Communes de  
Communes Convergence Garonne  
Bernard MATEILLE